

Paris, le 05/06/2026.

**A l'attention de Madame Christine BLANC.**

**Objet : Demande de communication formulée le 06 mai 2026 en application des dispositions de l'article L. 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).**

Madame,

Vous nous avez sollicités le 06 mai 2026 afin d'obtenir d'une part, le détail des fonds collectés par année et par opérateur sous droit exclusif et, d'autre part, la liste des montants affectés à chacune des recherches mentionnées dans notre précédent courrier.

En effet, les opérateurs de jeux titulaires de droits exclusifs (FDJ et PMU) doivent s'acquitter de l'obligation de reverser 0,002 % des mises de jeu à des études scientifiques sur les jeux d'argent et de hasard (JAH) et sur l'addiction à ces jeux en vertu de l'article 3 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée. Ces opérateurs peuvent s'acquitter de cette obligation soit en finançant directement les études scientifiques de leur choix, dont la thématique et la méthodologie doivent être préalablement validées par l'OFDT, soit en contribuant directement au financement de travaux conduits par notre structure.

Il revient à l'Autorité nationale des jeux de contrôler la mise en œuvre de cette obligation lors de l'examen des plans d'action annuels de prévention du jeu excessif ou pathologique et du jeu des mineurs. Pour ce faire, l'ANJ s'appuie notamment sur la transmission du bilan d'exécution de cette obligation, remis avant le mois de mars chaque année, en application des dispositions de l'article 5 du décret 2020-1349 du 4 novembre 2020.

L'OFDT ne perçoit que le reliquat des sommes correspondant aux 0,002% des mises lorsque les projets de recherche présentés par les opérateurs ont fait l'objet d'un avis scientifique défavorable dans le cadre de la procédure d'évaluation. Dans notre précédent courrier, nous vous avons indiqué le montant des reliquats perçus par l'OFDT entre 2020 et 2025 ainsi que les recherches financées grâce à ces crédits versés par les opérateurs titulaires de droits exclusifs.

S'agissant de vos demandes visant à obtenir le détail des fonds collectés par année, et par opérateur titulaire de droits exclusifs, ainsi que la liste des montants affectés à chacune des recherches effectuées, nous avons le regret de vous informer que nous ne sommes pas en

mesure d'y faire droit, en application de l'article L.311-6, 1° du code des relations entre le public et l'administration, relatif à la protection du secret des affaires.

Voies de recours :

Vous disposerez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision explicite de rejet de l'administration ou de la naissance d'une décision implicite de refus pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs (articles R. 311-15 et R. 343-1, CRPA). Cette saisine de la CADA constitue une démarche préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux (article L. 342-1, CRPA).

Si l'administration maintient sa décision de refus ou si elle reste silencieuse dans un délai de deux mois à compter de la date de l'enregistrement de votre demande par la CADA, la décision de rejet sera confirmée (articles R. 343-4 et R. 343-5, CRPA). Vous disposerez alors d'un délai de deux mois à compter de cette nouvelle décision de rejet, implicite ou explicite, pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Très cordialement,

L'Observatoire Français des Drogues et des Tendances Addictives.